

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCES DU 8 ET 9 JANVIER 1886.

Projet de Loi sur le Droit d'Auteur.

(Voir les nos 81, session de 1877-1878, 191, session de 1884-1885, 3, 12, 13, 14, 17, 18 et 22, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 4, 24, 25, 29 et 31, session de 1885-1886, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

Texte des articles tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre des Représentants.

Texte des articles avec les modifications proposées.

ART. 8.

La cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

DEVOLDER.

ART. 20.

Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers.

Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement, sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

DEVOLDER.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé, le droit de reproduction et d'exposition appartient exclusivement à celui qui l'a commandé et payé, ou à ses ayants droit.

F. BISCHOFFSHEIM.